

A-3077/18-49



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de loi complétant le Code du travail en portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe

Par dépêche du 21 mars 2018, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise à créer une nouvelle activité dénommée "*assistance à l'inclusion dans l'emploi*". Cette activité d'assistance, qui est prise en charge par le Fonds pour l'emploi et pour l'exercice de laquelle il faudra disposer d'un agrément spécial, a pour but de "*faciliter l'intégration, et surtout le maintien dans l'emploi des personnes ayant le statut de salarié handicapé ou étant en reclassement externe*".

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi poursuit deux objectifs. D'une part, il s'agit de "*promouvoir l'inclusion professionnelle de personnes bénéficiant du statut de salarié handicapé ou en reclassement externe sur le marché ordinaire de travail*", et, d'autre part, le but est de "*donner aux entreprises la possibilité de recourir à un expert externe agréé pour accompagner le processus d'intégration professionnelle dans l'entreprise d'une ou de plusieurs personnes bénéficiant du statut de salarié handicapé ou en reclassement externe*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'elle a depuis toujours soutenu tout effort et toute mesure en faveur de l'emploi et visant à combattre le chômage. Étant donné que le projet de loi favorise l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées ou en reclassement externe, elle se rallie donc aux mesures prévues par le texte lui soumis pour avis, avec lequel elle se déclare en conséquence d'accord.

Concernant le champ d'application dudit texte, la Chambre constate toutefois que ce dernier vise uniquement les personnes bénéficiant du statut de salarié handicapé et celles en reclassement externe qui sont engagées par un employeur du secteur privé.

Il est précisé à l'exposé des motifs que, dans le secteur public, l'assistance à l'inclusion dans l'emploi est assurée par le service psychosocial auprès du Ministère de la Fonction publique. Ce service ne s'adresse pourtant qu'aux fonctionnaires, employés et salariés de l'État et des communes. La Chambre relève que le nouveau dispositif ne sera dès lors a priori pas applicable aux établissements des secteurs parapublic et social, ce qui est regrettable.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque donc son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF